

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société NOVOCERAM

201, rue du Pont Biais
ZI Orti-Laveyron
26240 Saint-Vallier

Référence : 20260519-RAP-DAEN0549
Code AIOT : 0010300065

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement NOVOCERAM implanté 201, rue du Pont Biais ZI Orti-Laveyron 26240 Saint-Vallier. L'inspection a été annoncée le 29/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la réalisation d'une action de contrôle ciblée portant sur la sobriété hydrique des installations exploitées par la société NOVOCERAM sur son site de Laveyron.

Elle a également été programmée à l'occasion de l'organisation d'une réunion d'avancement portant sur la réhabilitation de l'ancien site des Céramiques du Champblain à Saint-Vallier (dit NOVEX), mise en œuvre par la société NOVOCERAM. Le point d'avancement sur la réhabilitation n'est pas détaillée dans le présent rapport (point d'avancement réalisé hors point de contrôle).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVOCERAM
- 201, rue du Pont Biais ZI Orti-Laveyron 26240 Saint-Vallier
- Code AIOT : 0010300065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Novoceram est spécialisée dans la fabrication de carrelage en grès cérame. Elle exploite à ce jour un site industriel de production à Laveyron (26) depuis 1994.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par arrêté préfectoral n°3506 du 26 septembre 1994 puis par arrêté préfectoral du 4 juin 2020, suite à la réorganisation du site et à l'extension des capacités de production de l'établissement.

Les installations de la société Novoceram sont visées par la directive relative aux émissions industrielles, dite directive IED, de par leur classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3350 (Fabrication de produits céramiques par cuisson) de la nomenclature des installations classées.

Le site produit 3,6 à 3,8 millions de m² de carrelage à partir de 80 000 - 90 000 tonnes de matières premières. 70% des clients sont en France et dans les DOM-TOM. L'usine fonctionne en 5x8 avec 90 personnes (180 personnes sont présents sur le site avec les bureaux).

La surface totale du site est de 115 000 m² avec 47 000 m² de bâti.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique hors points de contrôle

En dehors des points de contrôle faisant l'objet d'une fiche de constat, une réunion a été réalisée dans le cadre du suivi de la réhabilitation du site NOVEX de Saint-Vallier.

Cette réunion, en présence du prestataire accompagnant la société Novoceram (SOCOTEC), a donné lieu dans un premier temps à une présentation des résultats des actions de mise en sécurité et des différentes investigations menées sur les sols et des eaux souterraines au droit du site.

L'échange s'est poursuivi sur les attentes de l'administration en matière de justification de l'étendue de la pollution en hydrocarbures, essentiellement, par rapport aux limites de propriété du site. La réalisation d'investigations hors site a été proposée par l'exploitant en réponse (réalisation de 4 sondages complémentaires dans les sols et mise en place de deux piézomètres). La proposition de localisation a fait l'objet d'une validation après la visite.

En fonction des résultats, des investigations complémentaires pourront être nécessaires pour délimiter le cas échéant les pollutions hors site, ainsi qu'une interprétation de l'état des milieux (IEM) afin d'évaluer les éventuels impacts associés et la nécessité ou non de mise en place de mesures de gestion pour ces milieux.

Concernant la pollution mise en évidence au droit du site et n'ayant pas fait l'objet de mesures d'excavation (atteinte de certaines limites techniques liées aux bâtiments du site), un mémoire de réhabilitation sera à transmettre avec la définition de l'usage futur, l'élaboration d'un plan de gestion de la pollution (seuils de coupure à valider), la réalisation d'une analyse des risques sanitaires, etc. Plusieurs scénarios de dépollution pourront être proposés (en lien avec une possible destruction du bâtiment industriel dont l'état est fortement dégradé).

Des restrictions d'usage pourront être proposées. Un découpage cadastral pourrait être envisagé afin d'adapter le niveau des restrictions.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
8	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 10 et annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
4	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, articles 1 et 3	Sans objet
5	Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (I et III)	Sans objet
6	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 10 et annexe 1	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des éléments présentés par l'exploitant, le contrôle réalisé sur la sobriété hydrique a permis de constater que la société a mis en œuvre, depuis plusieurs années, des dispositions lui permettant d'exploiter dans des conditions relativement exemplaire en matière de consommation d'eau pour le secteur d'activité

Aucun écart n'a été mis en évidence lors du contrôle.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/02/1998 Extrait du point II de l'article 4

« Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur et respect des volumes autorisés
Prescription contrôlée : Arrêté du 02/02/1998 Article 15 « Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » Arrêté préfectoral du 4 juin 2020 Article 4.1.1. Origine des approvisionnement en eau « Le site est approvisionné par un puits privé à usage industriel. Il est muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé se fait trimestriellement, les résultats sont inscrits sur un registre. (...) Le bilan annuel de la consommation d'eau est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation. »
Constats : L'exploitant a présenté le suivi de ses consommations en eau entre 2015 et 2025. L'eau consommée provient pour une petite partie de réseau d'adduction d'eau potable (réseau AEP), avec une consommation inférieure à 150 m ³ par mois, uniquement pour les sanitaires. Pour les besoins de la production, l'eau provient d'un forage qui prélève dans les alluvions du Rhône (masse d'eau FRDG395). Le débit de la pompe varie entre 8 et 15 m ³ /h. Le besoin en eau pour la production est de l'ordre de 4500 m ³ /mois. Les prélèvements ne sont actuellement pas réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a été précisé à l'exploitant qu'un encadrement sera prochainement proposé. Les prélèvements sur le réseau AEP et au niveau du forage font l'objet d'un enregistrement par télé-relève, avec un pas de temps de 15 minutes. La consommation en eau provenant du forage fait l'objet d'un suivi régulier avec un indicateur surveillé mensuellement. Il est rappelé que l'usine fonctionne avec un principe de « rejet 0 », avec la présence d'une station d'épuration interne permettant le traitement des effluents industriels et leur recyclage dans le process (aucun rejet vers le milieu naturel). Cette absence de rejet est en place depuis 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : Arrêté du 30 janvier 2008 Extrait article 4 « I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; (...) »
Constats : L'exploitant est concerné par l'obligation de déclaration annuelle de ses prélèvements dans le milieu naturel, ce dernier étant supérieur à 7000 m ³ /an comme évoqué dans la précédente fiche de constat. Selon la déclaration réalisée en 2026, les prélèvements dans les alluvions du Rhône ont été de 47 257 m ³ en 2025 (48 869 m ³ en 2024 et 44 023 m ³ en 2023).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/2023 Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.

Constats : Le site Novoceram est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, le prélèvement en nappe étant supérieur à 10 000 m³ par an. Le site est toutefois exempté des dispositions prévues par l'article 2, du fait de la réutilisation de plus de 20 % d'eau recyclée provenant de la step interne du site. L'exploitant affiche un taux de réutilisation supérieur à 90 %. La justification du taux d'utilisation d'eau recyclée pourrait toutefois être améliorée en précisant clairement les volumes d'eau renvoyés aux différents points de consommation du process : à l'atelier de préparation de la masse, à l'atelier d'émaillage et à l'atelier de broyeurs d'émaux. L'objet est de disposer du ratio entre l'eau provenant du forage et l'eau recyclée provenant de la step interne ou de boucles de recyclage intermédiaires, au niveau des différents postes de consommation. De l'eau est également consommée au niveau de chaque atelier, pour le nettoyage de l'atelier et des machines. Ce point fait l'objet d'une demande au niveau de la fiche de constat sur le contenu du PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (I et III)
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/2023 Article 4 I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
Constats : L'exploitant a présenté les éléments attendus mentionné au 1° du I de l'article 4 de l'arrêté. Les volumes prélevés sont relevés automatiquement de manière au moins journalière (télé-relève). En dehors des eaux sanitaires et des eaux pluviales, il n'y a pas de rejet aqueux sur l'établissement (rejet 0 comme évoqué ci-avant). Comme évoqué la consommation en eau fait l'objet d'un indicateur mensuel qui est surveillé par la production et la direction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : Arrêté du 30/06/2023 Extrait Article 2 IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare de manière mensuelle sur l'outil GIDAF le volume d'eau prélevé en nappe. Comme précisé au point de contrôle n°4, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel. L'obligation de déclaration hebdomadaire en cas de niveau d'alerte renforcée ou de crise est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 10 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Application et cas d'exemption des restrictions
Prescription contrôlée : Arrêté inter-préfectoral « cadre » du 7 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines. Article 10 : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement « Pour les activités au titre V du Code de l'Environnement, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et identifiées comme des préleveurs, les mesures d'alerte/restriction et de crise/interdiction de consommation d'eau et de rejets aqueux sont mises en œuvre par les dispositions identifiées en annexe 1 du présent arrêté sauf si des règlements individuels établissent des mesures de restriction spécifiques. En l'absence de disposition spécifique figurant à l'arrêté d'autorisation ICPE, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions générales du présent arrêté. » Annexe 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les établissements industriels (...) dont les ICPE Extrait du tableau de présentation des mesures : Cas des industriels et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau : Exceptions : « <i>L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)</i> »
Constats : Les installations sont soumises aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral « cadre » du 7 avril 2023 susmentionné. Considérant les éléments présentés par l'exploitant, en particulier dans son plan de sobriété hydrique (point de contrôle ci-après), l'inspection des installations classées considère que l'exploitant peut effectivement prétendre au cas d'exception « n°3 » rappelé ci-avant. L'exploitant a démontré que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum pour le secteur d'activité, avec la mise en œuvre des techniques les plus économes identifiées. Il s'agit en particulier du niveau important de recyclage des eaux. Le site est, d'après les éléments présentés, sur la fourchette basse définie par le BREF sectoriel concernant la consommation en eau à la tonne de produit fabriqué (site IED).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de sobriété hydrique (PSH)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 10 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du PSH
Prescription contrôlée : Arrêté inter-préfectoral « cadre » du 7 avril 2023 (cf. point de contrôle ci-avant). Contrôle réalisé sur la base du modèle de PSH mis à disposition sur le site Internet de la DREAL. Les éléments abordés sont notamment les suivants : • connaissance des prélèvements, • positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles (« MTD ») et état de l'art du secteur d'activité, • indicateurs de production (consommation spécifique), • détection des pertes dans les réseaux, • actions de réduction engagées, • actions de réduction attendus.
Constats : Le PSH transmis par l'exploitant a été mis à jour le 9 janvier 2026. Il a été élaboré sur la base du modèle mis à disposition sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le PSH est complété par un schéma hydraulique qui résume les différents circuits d'alimentation en eau propre et eau sale entre les différentes installations du site.

Les différents ateliers (émaillage, broyeur émaux, atomiseur) sont alimentés par de l'eau du puits ainsi que par de l'eau clarifiée provenant de la station d'épuration interne (STEP). L'eau clarifiée est principalement utilisée dans le processus de broyage.

Le ratio entre l'eau provenant du puits et l'eau clarifiée est ajusté en fonction des productions et de la quantité disponible provenant de la STEP.

Les quantités d'eau utilisées pour le nettoyage des ateliers et des équipements ne sont pas visibles sur les éléments transmis.

Le synoptique présente plusieurs estimations de consommations et circulation d'eau au niveau du site par an. Par exemple, il est précisé que 35 000 m³ d'eau épurée est produite par an et environ 45 000 m³ d'eau par an est prélevée au niveau du puits.

Les chiffres présents ne semblent pas complètement cohérents avec la présentation d'un taux de recyclage de 90 %.

Il apparaît nécessaire de consolider ce synoptique et le bilan des différents postes d'apports d'eau et de consommations d'eau pour justifier du taux de recyclage.

Concernant le positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles (« MTD »), l'exploitant a réalisé une analyse par rapport au BREF de 2007, ainsi que par rapport au projet de révision mis à disposition en février 2025 (Draft 2). La révision du BREF devrait intervenir en 2026. D'après l'analyse réalisée par l'exploitant, les installations respectent les MTD du BREF à venir (dans l'attente de la version validée).

Selon l'analyse réalisée, le site se situe sur la fourchette basse en matière de consommation d'eau spécifique (autour de 0,4 m³/tonne de produit fabriqué). Il conviendrait de vérifier ce point lors de la prochaine parution du BREF et de s'assurer de la distinction entre la tonne de terre atomisée produite (indicateur site) et la tonne de produits céramiques fabriqués (indicateur du BREF).

Le PSH apparaît tout à fait satisfaisant et les observations formulées ci-après pour une mise à jour visent principalement à en améliorer le contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à une mise en jour de son PSH en tenant compte des observations suivantes :

- les bilans des consommations et des prélèvements hydriques sur le synoptique de traitement des eaux usées du site doivent faire l'objet d'une vérification en cohérence avec le taux de recyclage présenté dans le PSH et les différents postes de consommation présentés. Une estimation de l'eau consommée pour le lavage des installations et équipements pourrait de plus être présentée ;
- il conviendrait de s'assurer de la comparaison au ratio spécifique présenté dans le Draft 2 du BREF CER en analysant la différence entre le ratio de production par tonne de terre atomisée produite et le ratio de production par tonne de produits céramiques fabriqués ;
- le recensement des actions de réduction des prélèvements pourrait être amélioré en listant les principaux investissements réalisés (difficulté exprimée en visite) : par exemple pour le passage en circuit fermé permettant le recyclage des eaux, ainsi que pour la connaissance des consommations (mise en place de débitmètres internes, transmissions...);

- le recensement des actions particulières à mettre en œuvre en cas de situation hydrologique déficitaire doit être complété, même si les mesures pouvant être identifiées, sans impact sur le niveau de production, apparaissent limitées : renforcement de la surveillance des consommations, renforcement de l'analyse des indicateurs ou de la fréquence de ces derniers, action de sensibilisation, interdictions d'usages (test poteau d'incendie, gestion des espaces verts...), éventuel aménagement du calendrier de production, etc.
- l'exploitant pourrait étudier les possibilités de recyclage d'une partie des eaux pluviales collectées sur le site actuellement rejetées au Rhône.

Le PSH mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois